



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. - 11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 - Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Attention: - Attention :
Joe Shepstone, DLP 5-3-4-3

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :

3 novembre 2020

Time Zone - Fuseau Horaire :

Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

Title - Sujet Aircraft Cargo Loading Trailer with Height Adjustable Deck Remorque de chargement de cargaison d'avion avec plateforme ajustable en hauteur	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-206290/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 23 septembre 2020
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Joe Shepstone Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel victor.shepstone@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES	4
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : AVANTAGES POUR LES INUIT / AVANTAGES POUR LE NUNAVUT - SOUMISSION	9
3.5 SECTION IV : ATTESTATIONS	9
3.6 SECTION V : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION	14
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - PLAN D'AVANTAGES POUR LES INUIT : METHODOLOGIE DE SELECTION	15
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	15
2. LES AVANTAGES POUR LE NUNAVUT : METHODOLOGIE DE SELECTION	15
3. LES AVANTAGES POUR LES INUIT : METHODOLOGIE DE SELECTION	15
PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	17
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	17
2. BIENS ET (OU) SERVICES FERMES	17
3. BIENS ET (OU) SERVICES OPTIONNELS	18
4. PRIX TOTAL ÉVALUÉ	18
PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
5.1 GÉNÉRAL	19
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	19
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	22
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	22
6.2 BESOIN	22
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	22
6.4 DURÉE DU CONTRAT	24
6.5 RESPONSABLES	24
6.6 PAIEMENT	26
6.7 FACTURATION	27

6.8	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
6.9	LOIS APPLICABLES	28
6.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	29
6.11	CONTRAT DE DÉFENSE	29
6.12	ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	29
6.13	INSPECTION ET ACCEPTATION	29
6.14	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	29
6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	30
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	30
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	31
6.17	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	32
6.17	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	32
6.17	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	32
6.18	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	32
6.19	MATÉRIEL	33
6.20	INTERCHANGEABILITÉ	33
6.21	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	33
6.22	AVIS DE RAPPEL	33
6.23	CONDITIONNEMENT	33
6.24	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	33
6.25	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	33
6.26	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	33
6.27	ENSEMBLES INCOMPLETS	34
6.28	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	34
6.29	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	34
6.30	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	34
6.31	MARQUAGE	34
6.32	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	34
	ANNEXE « A » - BESOINS	35
	ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT	36
	ANNEXE « C » - INFORMATION RELATIVE À L'ACCORD DU NUNAVUT	38

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer 3: Remorque de chargement de cargaison d'avion avec plateforme ajustable en hauteur. La date de livraison demandée est 200 jours à compter de l'attribution du contrat. Une option pour 4: Remorque de chargement de cargaison d'avion avec plateforme ajustable en hauteur, supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Entente sur les revendications territoriales globales

- A. Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :
 - (i) Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (l'Accord du Nunavut).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents sont incorporés par référence et font partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (iv) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif »

vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 2 exemplaires papier;
- Section II : Soumission financière : 1 exemplaire papier;
- Section III : Soumission : avantages pour les Inuit / avantages pour le Nunavut: 1 exemplaire papier;
- Section IV : Attestations : 1 exemplaire papier; et
- Section V : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaire(s) papier.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques \(https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573\)](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.
- E. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;

- (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures - soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

- A. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
- B. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des

droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

- C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- D. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f>) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- E. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

3.4 Section III : Avantages pour les Inuit / avantages pour le Nunavut - Soumission

- A. Les soumissionnaires doivent présenter le Plan d'avantages pour les Inuit conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée « Plan d'avantages pour les Inuit : critères » et Annexe « C » – Information relative à l'Accord du Nunavut.

3.5 Section IV : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.6 Section V : Renseignements supplémentaires

- A. À la section V de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
 - (i) Une copie complétée et signée de la page 1 de cette invitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
 - (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.6.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.6.1.1 Biens et (ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes et (ou) services est demandée au plus tard les 200 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.6.1.2 Biens et (ou) services optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes et (ou) services est demandée pour ou avant les 200 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.6.2 Période de garantie

3.6.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 1 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.6.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation technique.

4.1.2 Critères d'évaluation du plan d'avantages pour les Inuit

- A. Les critères d'évaluation des avantages pour les Inuit et des avantages pour le Nunavut sont inclus dans la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée « Critères du Plan d'avantages pour les Inuit ».

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Biens et (ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.3.2 Biens et (ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe « B » en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec la cote combinée la plus élevée du Plan d'avantages pour les Inuit et le prix évalué total sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- B. La sélection sera basée sur la cote combinée la plus élevée recevable du Plan d'avantages pour les Inuit et le prix évalué total. Le ratio sera de 35 % pour le Plan d'avantages pour les Inuit et de 65 % pour le prix. Le Plan d'avantages pour les Inuit vaudra un maximum de 35 points (35%), et le prix évalué total vaudra un maximum de 65 points (65%) pour un maximum total de 100 points (100%). Le Plan d'avantages pour les Inuit (35%) est composé de 5 % pour les critères des avantages pour le Nunavut et de 30 % pour les critères des avantages pour les Inuit, pour un maximum de 35 points.
- C. Pour établir la note du Plan d'avantages pour les Inuit, la cote globale du Plan d'avantages pour les Inuit pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenus / nombre maximal de points disponibles multiplié par le ratio de 35 %.
- D. Pour établir la cote de prix, chaque soumission recevable sera évaluée au prorata du prix évalué le plus bas et du ratio de 65 %.
- E. Pour chaque soumission recevable, la note du Plan d'avantages pour les Inuit et la note pour le prix seront ajoutées pour déterminer sa note combinée.
- F. Le tableau ci-dessous illustre un exemple où les 3 soumissions sont recevables et la sélection de l'entrepreneur est déterminée par un ratio de 35/65 du Plan d'avantages pour les Inuit et du prix, respectivement. Le total des points disponibles est de 100 et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection - Le Plan des avantages pour les Inuit ayant la cote combinée la plus élevée (35 %) et prix (65 %)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Prix évalué de la soumission		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Plan d'avantages pour les Inuit 35 % (35 points au maximum)		4 + 23 = 27	3 + 13,5 = 16,5	2 + 18 = 20
Calculs	Critères relatifs aux avantages pour le Nunavut 5 % (points disponible = 5)	4/5 x 5 = 4	3/5 x 5 = 3	2/5 x 5 = 2
	Critères relatifs aux avantages pour les Inuit 30 % (points disponible = 30)	23	13,5	18
	Tarifcation 65 % (points disponibles = 65)	45/55 x 65 = 53,18	45/50 x 65 = 58,50	45/45 x 65 = 65,00
Note combinée 100 % (100 points au maximum)		27 + 53,18 = 80,18	16,5 + 58,50 = 75,00	20 + 65,00 = 85,00
Cote globale		2ième	3ième	1ière

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Annexe C Tableau de conformité technique : Remorque de Chargeur de Fret à Plateforme Ajustable », en date du 18/07/2019

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - Plan d'avantages pour les Inuit : Méthodologie de sélection

1. Renseignements généraux

- A. Le présent marché est assujéti à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (l'Accord du Nunavut).
- B. Le Canada se réserve le droit de confirmer la validité de toutes les déclarations / garanties.

2. Les avantages pour le Nunavut : méthodologie de sélection

2.1 SIÈGE SOCIAL

- A. Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent des sièges sociaux, des bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la région du Nunavut.
- B. Les points seront attribués comme suit :
 - i. Sièges sociaux (2 points)
 - ii. Bureaux administratifs avec personnel (2 points)
 - iii. Autres installations avec personnel (1 point)
- C. Ce critère compte pour 5 % des points disponibles dans l'évaluation de la soumission

3. Les avantages pour les Inuit : méthodologie de sélection

3.1 PROPRIÉTÉS INUITES (de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant et des fournisseurs)

- A. Les soumissionnaires sont priés de démontrer l'utilisation des fournisseurs principaux et des sous-traitants inscrits au Registre des entreprises inuites (REI) pour l'exécution du contrat.
- B. Le soumissionnaire sera évalué selon sa garantie ferme à employer des sous-traitants inscrits au REI pour exécuter les services ou fournir les biens et le matériel. Les sous-traitants présentés comme des entreprises inscrites au REI doivent être en règle auprès du REI pour la durée totale des travaux de sous-traitance.
- C. Le sous-traitant / fournisseur doit être l'entreprise chargée d'exécuter les travaux / de fournir les marchandises.
- D. Ce critère compte pour 30 % des points disponibles dans l'évaluation de la soumission.
- E. Les points seront attribués comme suit:
 - i. Si le soumissionnaire est une entreprise inscrite au REI, les calculs à la méthode 1 seront utilisés.
 - ii. Si le soumissionnaire n'est pas une entreprise inscrite au REI, les calculs à la méthode 2 seront utilisés.

Méthode 1	<p>SOUSSIONNAIRE INUIT :</p> <p>LES CALCULS SUIVANTS SERONT UTILISÉS SI LE SOUSSIONNAIRE (ENTREPRENEUR PRINCIPAL) EST UNE ENTREPRISE INSCRITE AU REI</p> <p><i>Les soumissionnaires doivent indiquer leur engagement à employer des sous-traitants inscrits au REI comme suit :</i></p> <p>Prix total évalué : _____ \$ (a)</p> <p>Valeur des sous-traitants non-inscrits au REI: _____ \$ (b)</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>Les points attribués = $(1 - (c)) \times$ points disponibles (30)</p> <p>où (c) = Valeur des sous-traitants non-inscrits au REI (b) / Prix total évalué (a)</p>
------------------	---

Exemple :
Prix total évalué : 100 000 \$ (a)
Valeur des sous-traitants non-inscrits au REI : 45 000 \$ (b)

$\$45,000 / \$100,000 = 0,45$
 $1 - 0,45 = 0,55$
 $0,55 \times 30 = 16,5$ points attribués

Méthode 2	<p>SOUSSIONNAIRE NON INSCRIT AU REI :</p> <p>LES CALCULS SUIVANTS SERONT UTILISÉS SI LE SOUSSIONNAIRE N'EST PAS INSCRIT AU REI.</p> <p>Prix total évalué : _____ \$ (a)</p> <p>Valeur des sous-traitants inscrits au REI : _____ \$ (b)</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>Les points attribués = (c) x points disponibles (30)</p> <p>où (c) = Valeur des sous-traitants inscrits au REI (b) / Prix total évalué (a)</p>
------------------	--

Exemple:
Prix total évalué : 100 000 \$ (a)
Valeur des sous-traitants inuits : 45 000 \$ (b)

$45\ 000\ \$ / 100\ 000\ \$ = 0,45$
 $0,45 \times 30 = 13,5$ points attribués

- F. Une liste de sous-traitants / fournisseurs spécifiques doit être fourni qui peuvent être confirmés comme étant sur l'IFR.
- G. La vérification que l'entreprise est détenue par des Inuit en consultant : la base de données du Registre des entreprises inuites (<http://inuitfirm.tunnngavik.com/>)

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et (ou) services fermes

2.1 Remorque de chargement de cargaison d'avion avec plateforme ajustable en hauteur

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	BFC Trenton Trenton, ON	1	\$	\$
2	BFC Trenton Trenton, ON	1	\$	\$
3	BFC Goose Bay Goose Bay, NL	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

2.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (E)	Prix unitaire ferme (F)	Sous-total (G = E x F)
4	BFC Trenton Trenton, ON	1	\$	\$
5	BFC Goose Bay Goose Bay, NL	1	\$	\$
Total (H = somme G)				\$

3. Biens et (ou) services optionnels**3.1 Préparateur de commandes à moteur électrique avec plate-forme relevable**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'annexe « B ») selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
6	4	\$	\$

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (L)	Prix unitaire ferme (M)	Sous-total (N = L x M)
7	Anglais	1	\$	\$
8	Français	1	\$	\$
9	Bilingue	1	\$	\$

Total (O = somme N)	\$
----------------------------	----

4. Prix total évalué

Total général (P = D + H + K + O)	\$
--	----

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PIECE JOINTE 1 de la PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez le en bonne et due forme et transmettez le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », **BASE DE PAIEMENT**.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », BASE DE PAIEMENT, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.

C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 de mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de Paiement.

E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. **2010A** (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
 - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Entente sur les revendications territoriales globales

- A. Ce contrat est assujéti à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut (l'Accord du Nunavut) et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

6.3.3 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Joe Shepstone
Titre : Agent d'approvisionnement
Position : DAAT 5-3-4-3
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : victor.shepstone@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

(i) BFC Trenton, ON

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

(ii) BFC Goose Bay, NL

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. En contrepartie du fait que l'entrepreneur remplisse de manière satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le (s) prix unitaire ferme (s) tel que spécifié à l'annexe B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.2 Coût remboursable - Limitation des dépenses

- A. Pour les travaux décrits dans la Base de paiement à l'annexe B, pour les frais de déplacement et de subsistance et les frais d'expédition:
- (i) L'entrepreneur sera payé pour ses coûts raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux conformément à la base de paiement de l'annexe B, jusqu'à une limite de dépenses de [montant à préciser dans la modification du contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

- A. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- B. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- C. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{Rajustement du taux de change} = \text{montant en monnaie étrangère} \times \text{Qté} \times (i_1 - i_0) / i_0$$

où les variables de la formule correspondent à :

- (i) Montant en monnaie étrangère (par unité);
 - (ii) Qté = quantité d'unités;
 - (iii) i_0 = taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]).
Le taux de change initial correspond au taux de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions. La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est;
 - (iv) i_1 = taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [par exemple 1 \$ US]).
La Banque du Canada publie ses taux chaque jour ouvrable, au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est.
:
 - (a) Le taux de change aux fins du rajustement pour les biens correspondra au taux de la Banque du Canada à la date de livraison des biens;
 - (b) Le taux de change aux fins du rajustement pour les services correspondra au taux de la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu;
 - (c) Le taux de change aux fins du rajustement pour les paiements anticipés correspondra au taux de la Banque du Canada au dernier jour ouvrable avant le paiement. Le taux publié au dernier jour ouvrable sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- D. L'entrepreneur doit indiquer les montants de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f), Demande de rajustement du taux de change.
- E. Le rajustement du taux de change aura un impact sur le paiement effectué par le Canada uniquement lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html#f) (c'est-à-dire [$i_1 - i_0 / i_0$]).
- F. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en conformément à la présente clause.

6.6.5 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables:

- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- (ii) une copie de la preuve de formation;
- (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- (iv) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
- (vi) une ventilation des éléments de coût.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives doivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Article 1, 2, 3, et 6 indiqués à l'annexe « B ».

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.

D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoins et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le

RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.17 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.17 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.18 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;

- (vii) Pour les entrepreneurs non canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.19 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.20 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.21 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.22 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.23 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.24 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.25 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.26 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.27 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.28 Assemblage et préparation à la livraison

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.29 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.30 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.31 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.32 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« Annexe B Description D'Achat pour: Remorque de Chargeur de Fret à Plateforme Ajustable »

ANNEXE « B » - Base de Paiement

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et (ou) services fermes

2.1 Remorque de chargement de cargaison d'avion avec plateforme ajustable en hauteur

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	BFC Trenton Trenton, ON	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
2	BFC Trenton Trenton, ON	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
3	BFC Goose Bay Goose Bay, NL	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

2.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin :

Article	Point de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
4	BFC Trenton Trenton, ON	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
5	BFC Goose Bay Goose Bay, NL	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et (ou) services optionnels

3.1 Remorque de chargement de cargaison d'avion avec plateforme ajustable en hauteur

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
6	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	4	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
7	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
8	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	4	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

ANNEXE « C » - INFORMATION RELATIVE À L'ACCORD DU NUNAVUT

- A. Ce marché est assujéti à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- B. Les soumissionnaires sont priés d'optimiser les possibilités d'emploi, de sous-traitance et de formation en milieu de travail pour les Inuit, et de faire participer des entreprises inuites à la réalisation des travaux dans le cadre de ce projet.
- C. L'Accord du Nunavut comporte une disposition exigeant l'inclusion de critères de soumission socioéconomiques dans le document d'appels d'offres, si la chose est matériellement possible et compatible avec de bons principes de gestion des marchés. Ces critères de soumission socioéconomiques sont souvent désignés en tant que critères relatifs aux avantages pour les Inuit, et les soumissionnaires proposent des avantages pour les Inuit dans le cadre de leur soumission, sous la forme d'un plan d'avantages pour les Inuit.
- D. Les dispositions qui s'appliquent au présent marché sont contenues dans la partie 6 - Critères de soumissions de l'article 24 - Marchés gouvernementaux de l'Accord du Nunavut.
<http://nlca.tunnngavik.com/>

24.6.1 – Chaque fois que cela est faisable et compatible avec une saine gestion des marchés de l'État, et sous réserve des obligations internationales du Canada, l'ensemble des critères énumérés aux alinéas suivants ou tous ceux qui sont appropriés à l'égard d'un marché donné font partie des critères établis par le gouvernement du Canada en vue de l'adjudication des marchés de l'État dans la région du Nunavut :

- a) présence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres établissements dans la région du Nunavut;
- b) dans l'exécution des marchés, embauchage de travailleurs qui sont Inuit, recours aux services professionnels des Inuit ou de fournisseurs qui sont des Inuit, soit des entreprises inuites;
- c) prise d'engagements, dans le cadre du marché, relativement à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Inuit.

- E. Registre des entreprises inuites (REI) :

Une « entreprise du REI » s'entend d'une entreprise dont le nom figure dans la liste des entreprises inuites la plus récente créée conformément aux exigences de l'article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Une « entreprise inuite » est une entité qui se conforme aux exigences juridiques relatives à l'exercice d'activités commerciales dans la région du Nunavut et qui est :

- a) une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions à droit de vote appartiennent à des Inuits;
- b) une coopérative dirigée par des Inuit; ou
- c) une entreprise à propriétaire unique dont le propriétaire est un Inuit, ou une société de personnes qui sont des Inuit.

« Inuit » s'entend d'une personne dont le nom figure dans la liste d'inscription des Inuit la plus récente, créée conformément aux exigences de l'article 35.2.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

La base de données du REI se trouve à l'adresse suivante : <http://inuitfirm.tunnngavik.com/>.

INFORMATION :

Pour en savoir davantage sur le contenu des listes susmentionnées, veuillez communiquer avec :
Nunavut Tunngavik Incorporated
C.P. 280
Rankin Inlet (Nunavut)
X0C 0G0
Téléphone : 867-645-3199
Télécopieur : 867-645-3452
<http://www.tunngavik.com>

Annexe C
Tableau de conformité technique

Titre:
REMORQUE DE CHARGEUR DE FRET À PLATEFORME AJUSTABLE

Date:
03/09/2019

Tableau de conformité technique
REMORQUE DE CHARGEUR DE FRET À PLATEFORME AJUSTABLE

Renseignements sur le soumissionnaire

Nom du soumissionnaire:

Date de la proposition:

Marque et modèle proposés:

Critères techniques obligatoires			
Référence de DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission
3.1 b)	<p><u>Modèle standard</u></p> <p>b) Acceptabilité auprès de l'industrie – La remorque doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriquée et commercialisée pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriquée par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir des renseignements sur le client aux fins d'acceptabilité auprès de l'industrie et/ou son expérience, comme il est mentionné dans la description d'achat.</p> <p>Les renseignements sur le client doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom du client et l'emplacement; - l'année de fabrication; - une liste des marques/des modèles. 	
3.3.1	<p><u>Réglementation sur la sécurité des véhicules</u></p> <p>a) La remorque doit être conçue et fabriquée conformément à la plus récente version des normes ANSI/SIA A92.7 et SAE ARP1247D.</p>	<p>Renseignements détaillés seulement requis pour la norme ANSI/SIA A92.7.</p>	
3.4.1	<p><u>Rendement</u></p> <p>a) La remorque, à son PNBV, doit être capable de maintenir une vitesse de 25 km/h (15,5 mi/h) sur une piste en gravier compacté.</p>	<p>Renseignements détaillées, y compris des renseignements sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vitesse, surtout sur une piste en gravier compacté. 	

Tableau de conformité technique
REMORQUE DE CHARGEUR DE FRET À PLATEFORME AJUSTABLE

3.4.1	<p><u>Rendement</u></p> <p>d) La remorque doit avoir une capacité de charge d'au moins 13 600 kg (30 000 lb).</p>	Renseignements détaillés	
3.4.2	<p><u>Poids nominaux</u></p> <p>c) La charge totale au niveau de chacun des essieux ne doit pas dépasser le PNBE de cet essieu.</p>	Renseignements détaillés, y compris sur les calculs de la charge pour montrer que la charge au niveau de chacun des essieux ne dépasse pas le PNBE de chaque essieu.	
3.4.3	<p><u>Dimensions</u></p> <p>a) La longueur minimale de la remorque doit permettre d'accueillir trois (3) palettes de fret dans les deux sens obliques.</p>	Renseignements détaillés	
3.4.3	<p><u>Dimensions</u></p> <p>b) La largeur minimale de la remorque doit permettre de charger et de décharger des palettes de fret dans les deux sens obliques.</p>	Renseignements détaillés	
3.4.4	<p><u>Hauteur de la remorque</u></p> <p>a) La remorque doit pouvoir s'ajuster à une hauteur de chargement de 1,93 m (6 pi, 4 po), soit la hauteur requise pour atteindre la porte de chargement d'un avion C17.</p>	Renseignements détaillés	

Tableau de conformité technique
 REMORQUE DE CHARGEUR DE FRET À PLATEFORME AJUSTABLE

3.4.4	<p><u>Hauteur de la remorque</u></p> <p>b) La remorque <i>doit</i> pouvoir s'ajuster à une hauteur de chargement de 0,74 m (2 pi, 5 po), soit la hauteur requise pour atteindre la porte de chargement d'un avion C130.</p>	Renseignements détaillés	
-------	---	--------------------------	--

Équivalents proposés			
Référence de DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission

Évaluation de la soumission effectuée par:

Nom en lettres moulées: _____	Signature: _____	Date: _____
Nom en lettres moulées: _____	Signature: _____	Date: _____
Nom en lettres moulées: _____	Signature: _____	Date: _____



ANNEXE B

DESCRIPTION D'ACHAT

POUR

REMORQUE DE CHARGEUR DE FRET À PLATEFORME AJUSTABLE



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.



(Page intentionnellement laissée en blanc)



Table des matières

1	Portée	6
1.1	Portée	6
1.2	Instructions	6
1.3	Définitions	6
2	DOCUMENTS PERTINENTS	7
3	EXIGENCES	8
3.1	Modèle standard	8
3.2	Conditions d'utilisation	8
3.3	Normes de sécurité	9
3.4	Rendement, caractéristiques nominales et dimensions de la remorque	9
3.5	Conception de la remorque	10
3.6	Capacité de remorquage	10
3.7	Transportabilité	10
3.8	Stabilisateurs	11
3.9	Moteur	12
3.10	Composantes du moteur	12
3.11	Système hydraulique	12
3.12	Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid	12
3.13	Système d'échappement	12
3.14	Système de freinage	13
3.15	Plateforme de chargement	13
3.16	Passerelles	13
3.17	Verrous de palette	13
3.18	Butées de palettes	14
3.19	Roues, pneus et jantes	14
3.20	Attelage et chaînes de sécurité	14
3.21	Accessoires	15
3.22	Lubrifiants	15
3.23	Système électrique	15
3.24	Éclairage	15
3.25	Commandes	16
3.26	Instruments	16
3.27	Peinture	16
3.28	Ruban rétroréfléchissant	16
3.29	Résistance à la corrosion	16
3.30	Identification	17



3.31	Plaques d'avertissement, de données et d'instructions	17
4	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	17
4.1	Manuels de la remorque	17
4.2	Lettre de garantie	19
4.3	Autres produits livrables de SLI à remettre à l'AT	19
4.4	Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien	21
4.5	Trousse de pièces de départ	21
4.6	Formation initiale	22



(Page intentionnellement laissée en blanc)

1 **Portée**

1.1 **Portée**

- a) Le présent document décrit les exigences relatives à une remorque de fret à plateforme ajustable conçue pour le chargement et le déchargement d'avions C17 Globemaster III et C130J Hercules des Forces canadiennes.

1.2 **Instructions**

- a) Toute exigence qui est accompagnée de « doit » ou « doivent » est une exigence impérative. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- b) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **doit** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou un renseignement détaillé acceptable **doit** être fourni pour la remorque sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) La définition de l'exigence fait appel aux mesures métriques. D'autres mesures sont indiquées à titre de référence seulement et pourraient ne pas constituer des conversions exactes.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions mesurées réelles.

1.3 **Définitions**

- a) « **Autorité technique** » – Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat.
- b) « **Équivalent** » – Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que l'AT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité est présentée pour équivalence pour l'exigence respective est fournie pour l'évaluation.
- c) « **Remorque** » – La remorque au complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- d) « **5^e percentile adulte du sexe féminin** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une

distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.

- e) « **95^e percentile adulte du sexe masculin** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.
- f) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'une remorque comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol.
- g) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant de la remorque comme poids d'une seule remorque en charge.
- h) « **Charge utile** » – Le poids maximal que la remorque peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.
- i) « **Palette** » – La palette de fret qui sera chargée sur la remorque de fret. Elle mesure 2 750 mm x 2 240 mm x 57 mm [L x W x H] (108 po x 88 po x 2,25 po) (NNO 1670-00-820-4896).

2 DOCUMENTS PERTINENTS

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Le Canada ne fournira pas ces documents. Les sources de ces documents sont les suivantes :

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)

Annuaire – Tire and Rim Association Inc.

CAN/CGSB 3.517 – Carburant diesel

MIL-STD-209K – Department of Defence, Interface Standard for Lifting and Tie down Provisions (ministère de la Défense, norme d'interface pour les dispositions relatives au levage et à l'arrimage)

SAE AMS-STD-595 – Colors Used in Government Procurement (Couleurs employées pour l'approvisionnement gouvernemental)

SAE ARP1247E – Aircraft Ground Support Equipment – General Requirements (Exigences générales en matière d'équipement de soutien au sol des aéronefs)

3 EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- a) **Modèle le plus récent** – La remorque **doit** correspondre au modèle le plus récent du fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – La remorque **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriquée et commercialisée pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriquée par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – La remorque **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en matière de fabrication, de sécurité, de niveaux de bruit et de niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- e) **Capacités nominales publiées** – La remorque **doit** disposer de capacités de système et de composant équivalentes aux capacités nominales publiées (c.-à-d., dans les brochures décrivant les produits ou les éléments).
- f) **Composants standard** – La remorque **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins quinze (15) ans à compter de la date de fabrication.
- h) **Mesures** – Les valeurs pour les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement doivent être présentés en unités métriques ou métriques et impériales (les unités métriques doivent avoir priorité).
- i) **Débris de corps étrangers** – Pour prévenir la production de tels débris, toutes les pièces métalliques libres **doivent** être solidement fixées à la remorque au moyen de fils métalliques. Si des panneaux amovibles sont fournis, ceux-ci **doivent** être fixés avec des attaches imperdables.

3.2 Conditions d'utilisation

3.2.1 Conditions météorologiques

- a) La remorque **doit** être en mesure de fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -50 à 37 °C (-58 à 99 °F), et de démarrer à froid à -40 °C grâce à des dispositifs d'aide au démarrage extérieurs.

3.2.2 Topographie

- a) La remorque **doit** pouvoir être utilisée sur des surfaces de béton, de gravier et d'asphalte utilisées pendant toute l'année dans la pluie, la neige, la neige compactée dure et la glace, et présentant une inclinaison pouvant atteindre 5,0 % (pour cent) dans toutes les conditions

climatiques, et ce, sans que l'opérateur ait à utiliser des dispositifs d'adhérence supplémentaires.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Réglementation sur la sécurité des véhicules

- a) La remorque **doit** être conçue et fabriquée conformément à la plus récente version des normes ANSI/SIA A92.7 et SAE ARP1247D.

3.3.2 Ergonomie

- a) La remorque ainsi que tous les systèmes et les composants **doivent** être conformes aux articles pertinents du RCSST.
- b) La remorque **doit** être fabriquée/assemblée de façon à être sécuritaire et facile à utiliser par des utilisateurs des Forces armées canadiennes (FAC), dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile.
- c) La remorque **doit** être équipée de mains courantes et de marchepieds de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de manière à être accessibles à tous les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile.
- d) La remorque **doit** être équipée de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement, caractéristiques nominales et dimensions de la remorque

3.4.1 Rendement

- a) La remorque, à son PNBV, **doit** être capable de maintenir une vitesse de 25 km/h (15,5 mi/h) sur une piste en gravier compacté.
- b) La remorque **doit** avoir à la fois un angle de surplomb avant et arrière d'au moins 8 degrés.
- c) La remorque **doit** permettre le chargement et le déchargement des palettes de fret lorsqu'elle est fixée ou non au véhicule de remorquage.
- d) La remorque **doit** avoir une capacité de charge d'au moins 13 600 kg (30 000 lb).

3.4.2 Poids nominaux

- a) Le PNBV de la remorque **doit** au minimum être égal à la somme de la masse de la remorque sans charge, de la capacité de chargement et du produit obtenu en multipliant le nombre de membres du personnel requis pour charger et décharger la palette par 68 kg.
- b) Chaque PNBE **doit** être égal ou inférieur à la capacité de charge nominale du composant le plus faible du système d'essieu.
- c) La charge totale au niveau de chacun des essieux ne **doit** pas dépasser le PNBE de cet essieu.

3.4.3 Dimensions

- a) La longueur minimale de la remorque **doit** permettre d'accueillir trois (3) palettes de fret dans les deux sens obliques.
- b) La largeur minimale de la remorque **doit** permettre de charger et de décharger des palettes de fret dans les deux sens obliques.
- c) La longueur hors tout de la remorque **doit** être inférieure à 12,8 m (42 pi) pendant l'utilisation.
- d) La largeur hors tout de la remorque **doit** être inférieure à 4,3 m (14 pi) pendant l'utilisation.
- e) La garde au sol minimale de la remorque **doit** être de 250 mm (9,8 po).

3.4.4 Hauteur de la remorque

- a) La remorque **doit** pouvoir s'ajuster à une hauteur de chargement de 1,93 m (6 pi, 4 po), soit la hauteur requise pour atteindre la porte de fret d'un avion C17.
- b) La remorque **doit** pouvoir s'ajuster à une hauteur de chargement de 0,74 m (2 pi, 5 po), soit la hauteur requise pour atteindre la porte de fret d'un avion C130.
- c) La remorque **doit** utiliser un système hydraulique autonome pour ajuster la hauteur de sa plateforme en fonction de la hauteur de chargement de la porte de fret d'un avion C130 ou C17.
- d) La hauteur hors tout de la remorque à sa position la plus élevée ne **doit** pas dépasser 3,75 m (12,3 pi).
- e) La remorque **doit** être dotée d'un dispositif permettant d'abaisser sa plateforme en cas de panne de systèmes ou de la source d'alimentation principale.

3.5 Conception de la remorque

- a) La remorque **doit** être conçue avec des matériaux qui lui permettent de fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes indiquées à la section 3.2.1.

3.6 Capacité de remorquage

- a) La remorque **doit** pouvoir suivre le véhicule tracteur sans osciller ou se balancer latéralement.
- b) La remorque **doit** pouvoir s'articuler horizontalement, jusqu'à 60 degrés, sans nuire au véhicule tracteur.
- c) La remorque **doit** être munie d'une direction pour s'assurer que la charge ne se déplace pas pendant le remorquage.

3.7 Transportabilité

3.7.1 Transportabilité par CC130

- a) La remorque **doit** pouvoir être chargée à bord de n'importe quel aéronef CC130 Hercules des Forces canadiennes.
- b) La largeur **doit** pouvoir être réduite à un maximum de 2,794 mètres (110 pouces).
- c) La largeur mesurée à l'extérieur des pneus **doit** être au plus 2,54 mètres (100 pouces).

- d) La hauteur **doit** pouvoir être réduite à un maximum de 2,44 mètres (96 pouces).
- e) Le poids, lorsque la charge est prête pour le transport par air, avec un réservoir de carburant à moitié, ne **doit** pas dépasser ce qui suit :
- i. 5 896,7 kg (13 000 lb) sur chaque essieu, là où les essieux tandem distants de moins de 1,22 mètre (48 pouces) ont des valeurs nominales équivalentes à celles d'essieux simples;
 - ii. 2 948,4 kg (6 500 lb) par roue;
 - iii. 226,8 kg (500 lb) par pouce de largeur de pneu lorsque les remorques ne sont pas supportées.
- f) Les dispositifs d'arrimage de la remorque **doivent** :
- i. être conçus pour résister à des contraintes exercées par des charges dans toutes directions avec un facteur de sécurité minimal de 1,5 par rapport à la charge de rupture du matériau;
 - ii. être conçus pour résister à des charges non simultanées d'au moins 3 g vers l'avant, de 1,5 g vers l'arrière, de 2 g vers le haut ou le bas et de 1,5 g latéralement (1 g = poids de l'équipement à l'expédition);
 - iii. être placés de manière à retenir le véhicule pour l'empêcher de bouger ou de se déplacer pendant le transport;
 - iv. être fixés de façon intégrale et permanente;
 - v. être placés à des endroits accessibles pour pouvoir y fixer des câbles ou des tendeurs;
 - vi. porter clairement une mention précisant la charge maximale permise;
 - vii. comprendre une liste complète des emplacements d'arrimage avec des autocollants apposés sur la remorque.
- g) En configuration aérotransportable, la remorque **doit** :
- i. avoir un angle de surplomb avant et arrière d'au moins 14 degrés;
 - ii. avoir un angle associé à la garde au sol d'au moins 14 degrés.
- h) Il **doit** être possible pour trois personnes formées de configurer la remorque en vue de son transport par voie aérienne en 90 minutes ou moins, et ce, en utilisant uniquement les outils fournis.
- i) Tout équipement retiré **doit** être rangé dans la remorque.

3.8 Stabilisateurs

- j) S'il y a lieu, des stabilisateurs hydrauliques **doivent** être fournis conformément aux exigences en matière de sécurité dans la norme ANSI/SAIA A92.7 (ou toute autre norme applicable).
- k) S'il y a lieu, la remorque **doit** être dotée d'un dispositif permettant de rentrer les stabilisateurs en cas de panne de systèmes ou de la source d'alimentation principale.

3.9 Moteur

- a) Le moteur **doit** être alimenté en carburant diesel à très faible teneur en soufre, conformément à la norme CAN/CGSB 3.517-2007.
- b) Le certificat du constructeur du moteur **doit** pouvoir être fourni sur demande.

3.10 Composantes du moteur

- a) Un ou des filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- b) Un système de refroidissement **doit** être fourni.
- c) Un filtre à huile remplaçable à passage intégral **doit** être installé.

3.11 Système hydraulique

- a) La remorque **doit** être équipée d'un système hydraulique.
- b) Un refroidisseur d'huile hydraulique **doit** être fourni, au besoin, pour satisfaire aux conditions d'exploitation précisées au paragraphe 3.2.
- c) Les tuyaux hydrauliques **doivent** être regroupés et être clairement identifiés.
- d) Des orifices d'essai clairement identifiés **doivent** être fournis.
- e) Un manomètre d'essai de pression hydraulique avec raccords/tuyaux adéquats pour chaque balayeuse **doit** être fourni.

3.12 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid

- a) Le moteur **doit** être muni d'un dispositif d'aide au démarrage par temps froid pour respecter les conditions d'utilisation décrites au paragraphe 3.2.
- b) Un réchauffeur de conduite de carburant à commande thermostatique **doit** être fourni.
- c) Au besoin, un ou des chauffe-moteurs de 110 V **doivent** être fournis.
- d) Un ou des chauffe-batteries de 110 V **doivent** être fournis.
- e) La batterie **doit** être logée dans un coffre à batterie isolé ou dans un couvre-batterie.

3.13 Système d'échappement

- a) Le moteur **doit** être doté d'un échappement avec protecteur pour éviter que le personnel se brûle sur les surfaces chaudes.
- b) Le système d'échappement **doit** empêcher la pluie de s'y infiltrer.
- c) Si un système de réduction sélective catalytique (RSC) est utilisé, celui-ci **doit** être muni de commandes manuelles de désactivation et d'activation permettant de régénérer automatiquement le filtre à particules diesel (FPD).

3.14 Système de freinage

- a) La remorque **doit** être dotée de freins à inertie pour les conditions précisées aux paragraphes 3.2 et 3.4.
- b) Les freins de la remorque **doivent** lui permettre de reculer sans restriction.
- c) Les freins de la remorque **doivent** convenir à une remorque de ce type et de cette taille.

3.15 Plateforme de chargement

- a) La plateforme de chargement **doit** être équipée de rouleaux unidirectionnels, de rouleaux à billes ou d'une combinaison des deux types de rouleaux pour permettre le chargement et le déchargement des palettes.
- b) Si des rouleaux unidirectionnels sont fournis, ils **doivent** être regroupés dans des plateaux amovibles.
- c) Le plateau de rouleaux **doit** recouvrir la longueur entière de la plateforme.
- d) La plateforme de chargement **doit** être pourvue d'au moins neuf (9) points d'attache avec ancrage équidistants et de dimensions appropriées pour la charge de chaque palette.
- e) Les points d'attache avec ancrage **doivent** être appropriés pour attacher des palettes de fret.
- f) La plateforme de chargement **doit** pouvoir s'ajuster à un tangage de ± 2 degrés et un roulis de ± 2 degrés.

3.16 Passerelles

- a) La plateforme de chargement **doit** être équipée de deux (2) passerelles placées sur les côtés les plus longs de la remorque.
- b) Les passerelles **doivent** être dotées de rampes d'une hauteur minimale de 1,07 m (42 po), de la surface supérieure du dessus des rampes jusqu'au plancher.
- c) Les passerelles **doivent** mesurer au moins 0,3 m (11,8 po) de largeur, de la remorque jusqu'à la surface interne des rampes des passerelles.
- d) Les passerelles **doivent** pouvoir supporter au moins 300 kg (661 lb).
- e) Les passerelles **doivent** être pliantes ou amovibles.
- f) L'accès à la passerelle à partir du sol **doit** s'effectuer à partir de marches fixes et la distance entre le sol et la première marche doit être d'au plus 610 mm (24 po).
- g) La surface de marche de la passerelle **doit** être recouverte d'une grille de sécurité pour accroître l'adhérence.
- h) Les limites de poids pour chaque passerelle **doivent** être indiquées tel qu'il est précisé à la section 3.31.

3.17 Verrous de palette

- a) La remorque **doit** être équipée de verrous de palette qui maintiendront les palettes chargées en place dans les deux sens obliques.

- b) Si les verrous de palette se brisent ou cessent de fonctionner, alors ils **doivent** permettre quand même de charger les palettes et de les attacher à l'aide de sangles de fret.

3.18 Butées de palettes

- a) La remorque **doit** être accompagnée de butées de palettes situées à l'avant et à l'arrière de la remorque pour empêcher les palettes de tomber de la remorque pendant le transport et le chargement.
- b) Les butées de palette **doivent** être escamotables.

3.19 Roues, pneus et jantes

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément à l'annuaire de la Tire and Rim Association.
- b) Les pneus **doivent** être accompagnés d'un certificat du fabricant garantissant que les pneus et les jantes fournis ont la bonne dimension et qu'ils sont appropriés à l'utilisation prévue.
- c) Le train de roues de la remorque **doit** avoir une capacité de charge suffisante pour que la remorque chargée à la capacité nominale et munie de toutes les options ne dépasse pas la capacité de charge nominale du fabricant.
- d) Les pneus **doivent** être pneumatiques.
- e) Les pneus **doivent** présenter des sculptures de bande de roulement adaptées aux conditions décrites au paragraphe 3.2.
- f) Les roues, les pneus et les jantes **doivent** comprendre des rallonges de soupape pour les pneus intérieurs, le cas échéant, afin qu'on puisse y accéder plus facilement.
- g) Lorsqu'il y a lieu, tous les pneus **doivent** avoir une taille, un indice de robustesse, une marque et un modèle identiques.
- h) Pour chacune des tailles de pneu fournies, deux (2) roues de secours pleine grandeur **doivent** être livrées avec chaque remorque.
- i) L'AT **doit** approuver l'emplacement des roues de secours.
- j) La pression des pneus **doit** être indiquée près de l'emplacement du pneu.

3.20 Attelage et chaînes de sécurité

- a) La remorque **doit** être munie d'un crochet/anneau d'attelage.
- b) L'anneau d'attelage **doit** pouvoir tirer la remorque, à pleine charge.
- c) L'anneau d'attelage **doit** avoir un diamètre intérieur de 76 mm (3 po).
- d) L'anneau d'attelage **doit** être de type pivotant.
- e) L'anneau d'attelage **doit** mesurer 635 mm (25 po), du centre jusqu'au sol.
- f) La barre d'attelage **doit** pivoter, avec plage de réglage vertical d'au moins 304 mm (12 po) pour l'anneau.

- g) La barre d'attelage **doit** être équipée d'un cric pour offrir du soutien.

3.21 Accessoires

- a) La remorque **doit** être fournie avec un porte-plaque d'immatriculation monté à l'arrière.
- b) Quatre (4) cales de roue **doivent** être fournies et elles doivent avoir un espace de rangement à bord qui leur sont réservées.
- c) La remorque **doit** être équipée d'un pare-chocs arrière en caoutchouc propre au matériel de servitude au sol de l'aéronef.
- d) Des bavettes garde-boue **doivent** être fournies.
- e) La remorque **doit** être équipée d'une boîte de rangement à l'épreuve des intempéries, qui mesure au moins 381 mm (15 po) [long.] x 254 mm (10 po) [larg.] x 203 mm (8 po) [prof.] et qui est dotée d'un loquet de verrouillage.
- f) La boîte de rangement à l'épreuve des intempéries **doit** être installée de façon permanente à un endroit qui ne nuira pas à l'utilisation de la remorque.

3.22 Lubrifiants

- a) Des lubrifiants synthétiques non exclusifs **doivent** être fournis.
- b) Tous les lubrifiants et les liquides fournis **doivent** répondre aux conditions d'utilisation décrites au paragraphe 3.2.1.

3.23 Système électrique

- a) La remorque **doit** être munie d'un système électrique de 12 V ou 24 V.
- b) La remorque **doit** être équipée d'un système électrique indépendant du véhicule tracteur principal.
- c) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent le métal.
- d) Un sectionneur principal accessible à partir du sol **doit** être fourni.
- e) Le système électrique fourni **doit** répondre aux conditions d'utilisation décrites au paragraphe 3.2.
- f) Les batteries **doivent** être installées dans un endroit aéré où elles sont accessibles et protégées.

3.24 Éclairage

- a) La remorque **doit** être dotée de voyants DEL, y compris les voyants suivants qui seront acceptés : marqueur, dégagement et plaque d'immatriculation.
- b) Des feux clignotants de détresse **doivent** être prévus aux coins arrière et avant du véhicule.
- c) Les feux **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages, mais tous leurs composants doivent être accessibles aux fins d'entretien.

3.25 Commandes

- a) Chacune des commandes **doit** être marquée de manière permanente pour identifier la fonction en anglais et en français.
- b) Toutes les commandes hydrauliques **doivent** être regroupées dans un (1) seul boîtier de commande.
- c) Le boîtier de commande hydraulique **doit** être équipé d'un éclairage adéquat pour les opérations de nuit.
- d) Le boîtier de commande hydraulique **doit** être connecté à distance par une télécommande câblée pour permettre à l'opérateur de s'éloigner du système hydraulique lorsque celui-ci est sous tension.
- e) Le boîtier de commande hydraulique **doit** avoir une longueur de câble minimale de 7,62 m (25 pi).
- f) Lorsque le système hydraulique n'est pas utilisé, les commandes hydrauliques **doivent** être installées sur la remorque pour éviter d'endommager cette dernière, le câble ombilical et le boîtier de commande.
- g) La remorque **doit** être équipée d'un dispositif permettant de commander le système hydraulique en cas de panne du boîtier de commande hydraulique.

3.26 Instruments

- a) Tous les instruments fournis **doivent** fonctionner en unités métriques, et pouvoir être vus par l'opérateur assis sous toutes conditions d'éclairage.
- b) Un indicateur de pression hydraulique **doit** être fourni.
- c) Un indicateur de niveau de carburant **doit** être fourni.
- d) Un inclinomètre **doit** être fourni pour assurer la mise à niveau du plateau.

3.27 Peinture

- a) Toutes les surfaces de métal **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être à haute durabilité et être résistante à la corrosion, comme le sont les revêtements époxydiques.
- c) La couleur utilisée **doit** être le jaune Dupont Axalta 750206 E B Penn Dot ou un équivalent approuvé par l'AT.

3.28 Ruban rétroréfléchissant

- a) Un ruban rétroréfléchissant **doit** être placé sur le devant, l'arrière et les côtés de la remorque.

3.29 Résistance à la corrosion

- a) La remorque **doit** être conçue et fabriquée de manière à prévenir la corrosion galvanique.

- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer la remorque **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.

3.30 Identification

- a) Les renseignements sur l'identification de la remorque **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue.
- b) Les renseignements **doivent** inclure le nom du fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série.
- c) La capacité nominale de la remorque **doit** être indiquée sur la barre d'attelage.
- d) Les renseignements d'identification **doivent** inclure les capacités en termes de PNBV et de PNBE.

3.31 Plaques d'avertissement, de données et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être munis d'une étiquette permanente.

4 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Manuels de la remorque

- a) Tous les manuels traitant de la description, de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

4.1.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues anglais-français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions d'utilisation sécuritaire de la remorque.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives/vérifications de l'entretien quotidien que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels de rigueur.
- f) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des instructions pour assurer un transport aérien sécuritaire de la remorque.

4.1.2 Catalogue des pièces

- a) Le catalogue des pièces **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).

- b) Le catalogue des pièces **doit** des illustrations représentant tous les composants de la remorque, y compris l'équipement et les accessoires venant d'autres fabricants qui sont fournis pour satisfaire aux exigences du contrat, qui portent des numéros pour la numérotation des pièces;
- c) Le catalogue des pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du FEO, du nom des pièces et d'une courte description des pièces.
- d) Le catalogue des pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue des pièces **doit** comprendre une représentation des panneaux d'avertissement et des étiquettes d'identification bilingues apposés sur l'équipement.

4.1.3 **Manuels d'entretien**

- a) Le manuel d'entretien **doit** être bilingue.
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de remontage des sous-ensembles et des composants de la remorque.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des outils spéciaux requis comme indiqué au paragraphe 4.3.4.

4.1.4 **Livraison des manuels à l'AT**

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre un exemplaire de chaque manuel à l'approbation de l'AT avant la livraison de la remorque, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Les manuels échantillons ne seront pas rendus à l'entrepreneur. L'AT approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.
- b) Un (1) jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré à l'AT.

4.1.5 **Livraison des manuels avec la remorque**

- a) Un (1) jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré à l'AT.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et électronique.

4.1.6 **Format électronique**

- a) Le format électronique **doit** être un PDF verrouillé dans un format consultable et ni installation, ni mot de passe, ni connexion à Internet ne doivent être nécessaires pour y accéder.

4.1.7 **Manuels provisoires**

- a) Dans le cas où les manuels n'ont pas été approuvés au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.1.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, de la maintenance et de pièces) en soutien à de l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels de la remorque.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être livrés conformément aux paragraphes 4.1.4 et 4.1.5.

4.1.9 **Modifications aux manuels**

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux approuvés.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel à l'AT et aux emplacements de livraison.

4.2 **Lettre de garantie**

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des équipements (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** comprendre la période de garantie négociée dans le contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** comprendre les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur aux fins de soutien de la garantie.

4.2.1 **Remise de la lettre de garantie**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue à l'AT et avec chaque remorque. Si l'AT exige que la lettre de garantie soit présentée dans le format du MDN, il remettra à l'entrepreneur un modèle dudit format.

4.3 **Autres produits livrables de SLI à remettre à l'AT**

- a) Les produits livrables suivants **doivent** être fournis en format électronique avant la livraison de la dernière remorque.

4.3.1 **Fiche technique**

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration de la remorque, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue selon le gabarit fourni par l'AT, résumant les données et comprenant une photographie de la remorque.

4.3.2 **Photographies**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :
- b) Une vue des trois quarts avant gauches de l'unité complète **doit** être fournie.
- c) Une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complète **doit** être fournie.

4.3.3 **Plan dimensionnel**

- a) Une vue latérale et une vue de face, avec indication des dimensions, **doivent** être fournies. Les croquis des brochures sont acceptables.

4.3.4 **Liste d'outils spéciaux** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux spécifiques nécessaires à l'entretien et à la réparation du véhicule. Celle-ci doit comprendre les renseignements suivants :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant (FEO);
- d) quantité recommandée pour chaque point de livraison;
- e) prix unitaire;
- f) unité de distribution.

4.3.5 **Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois. Cette liste doit comprendre :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant (FEO);
- d) numéro de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) numéro de nomenclature OTAN (NNO) (s'il est connu);
- f) quantité par équipement;
- g) quantité recommandée;
- prix unitaire;

h) unité de distribution.

4.3.6 **Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien de la remorque pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste doit comprendre :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) numéro de pièce du fabricant (FEO);
- d) numéro de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) numéro de nomenclature OTAN (NNO) (s'il est connu);
- f) quantité par équipement;
- g) quantité recommandée;
- h) prix unitaire;
- i) unité de distribution.

4.3.7 **Information de catalogage**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir à l'AT, sur demande, l'information nécessaire au catalogage des pièces de la remorque.
- b) Les informations de catalogage **doivent** comprendre le NNO de la pièce, si celui-ci est connu.
- c) Si le NNO est fourni, aucune autre donnée technique à l'appui n'a besoin d'être fournie pour cet article.
- d) Si le NNO n'est pas fourni, alors l'information **doit** être suffisante pour permettre à l'AT de déterminer, classer et décrire la ou les pièces conformément à une norme de l'OTAN. Cela peut comprendre les caractéristiques, les normes, les dessins ou les catalogues avec une brève description des dimensions, matériaux, et caractéristiques de rendement physiques, mécaniques et électriques. Les dessins envoyés à l'AT ne seront pas transmis à d'autres fournisseurs aux fins de production et demeurent la propriété de l'entrepreneur.

4.4 **Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien**

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis à l'AT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile de la remorque, ou pendant au moins 10 ans.

4.5 **Trousse de pièces de départ**

- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être fournie avec chaque remorque.
- b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du FEO dont on aura besoin au cours des 12 premiers mois de service.
- c) Une trousse par emplacement **doit** comprendre les outils spéciaux énumérés au paragraphe 4.3.4.

4.6 **Formation initiale**

- a) L'entrepreneur **doit** donner au moins 1 journée (8 heures) de formation de familiarisation à chaque destination, pour un maximum de 8 personnes (à chaque destination).
- b) La formation **doit** comprendre l'opération détaillée et l'entretien normal de la remorque et la présence des opérateurs et des responsables des FAC.
- c) Les instructions initiales **doivent** être offertes dans les deux langues officielles aux emplacements situés dans la province de Québec, ou à la demande de l'AT.
- d) Les dates définitives de la formation **doivent** être fixées avec l'AT.
- e) À l'issue du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS D'INTRODUCTION** » au responsable de l'emplacement. L'AT